

DECISION N° 2026-040ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 17 AVRIL 2026

**AFFAIRE N°2026-040/ARMP/SA/0754-26**

**RECOURS DE LA SOCIÉTÉ « SOCIÉTÉ  
SIMORGH SARL »**

**CONTRE**

**LA COMMUNE DE COTONOU**

- 1- **DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDÉ LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ « SIMORGH SARL » CONTRE LA COMMUNE DE COTONOU, DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°060MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP DU 03 OCTOBRE 2025 RELATIF À L'ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE POUR L'ASSECHÈMENT DES ÉCOLES, COLLEGES ET LYCÉES DE LA VILLE DE COTONOU ;**
- 2- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE SUSMENTIONNÉE.**

**LA COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, STATUANT EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le mail en date du 02 avril 2026 transmettant la lettre sans référence du 02 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le jeudi 02 avril 2026 sous le numéro 0754-26 portant recours de la société « SIMORGH SARL » devant l'ARMP ;
- vu le bordereau n°0567/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 07 avril 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 07 avril 2026 sous le numéro 0793-26 portant transmission des pièces complémentaires par la PRMP de la Commune de Cotonou ;
- vu les procès-verbaux de la séance d'audition contradictoire des parties, en date du mardi 14 avril 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 17 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS**

La Commune de Cotonou a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°060MCOT/ SE/ PRMP/SP-PRMP du 03 octobre 2025 relatif à l'accord cadre à bons de commande pour l'assèchement des écoles, collèges et lycées de la ville de Cotonou.

La société « SIMORGH SARL » et la société « AKOA BENIN SARL » ont pris part à cet appel d'offres.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, la Gérante de la société « SIMORGH SARL » a formulé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou, recours auquel la PRMP n'a pas donné une suite favorable.

Contestant les motifs du rejet de son offre, la Gérante de la société « SIMORGH SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

Pour mieux apprécier le dossier, les parties ont été invitées à une séance d'audition contradictoire, le mardi 14 avril 2026 devant les commissions de l'ARMP.

## **II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « SIMORGH SARL » a reçu notification du rejet de son offre le vendredi 27 mars 2026 ;

Qu'elle a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de la Commune de Cotonou, le lundi 30 mars 2026 par mail à 10 heures 33 minutes ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou, a répondu au recours administratif préalable de la société « SIMORGH SARL », le jeudi 02 avril 2026 par mail à 11 heures 22 minutes ;

Que non convaincue de la décision de la PRMP de la Commune de Cotonou, la Gérante de la société « SIMORGH SARL », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de son recours, le jeudi 02 avril 2026 à 12 heures 11 minutes par mail, Cotonou, sans référence, en date du 02 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le jeudi 02 avril 2026 sous le numéro 0754-26 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « SIMORGH SARL », devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### III- DISCUSSION

#### A) MOYENS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »

Réfutant le rejet de son offre, la société « SIMORGH SARL », a développé les moyens suivants :

*« Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°060/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 03 octobre 2025, relatif à la mise en place d'un accord-cadre triennal à bons de commande pour l'assèchement des écoles, collèges et lycées de la ville de Cotonou, la société SIMORGH SARL a régulièrement pris part à la procédure en soumettant une offre conforme aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO). »*

À l'issue des différentes phases de la procédure, les faits suivants sont à relever :

- *notre offre a été rejetée au stade de l'examen de la recevabilité, sur la base de griefs exclusivement liés à des aspects de forme, notamment relatifs à la présentation et à l'intitulé de certains documents, sans incidence sur le contenu substantiel de notre proposition ;*
- *parallèlement, la société AKOA BENIN SARL a été déclarée attributaire provisoire du marché, pour un montant significatif et une durée d'exécution de trois (03) ans, décision fondée sur une offre dont la régularité soulève de sérieuses interrogations.*

*Dès la réception du procès-verbal d'ouverture des offres, et dans un souci de transparence et de respect des règles de la commande publique, nous avons, par courrier en date du 03 novembre 2025, formulé des observations circonstanciées, portant notamment sur : les conditions de dépôt des offres, la chronologie des remises ainsi que certaines non-conformités affectant l'offre d'un concurrent.*

*Ces observations, fondées sur des constatations directes de nos représentants présents lors de l'ouverture des plis, ont été accompagnées de propositions concrètes de vérification, notamment par l'exploitation de moyens objectifs tels que les enregistrements de vidéosurveillance.*

*En réponse, la PRMP a opposé une position que nous contestons formellement, en ce qu'elle : s'est limitée à invoquer une absence de preuve ; a qualifié notre démarche de simple observation et non de recours et n'a engagé aucune mesure d'instruction ou de vérification, alors même que les faits dénoncés étaient matériellement vérifiables.*

#### **SUR LE CARACTERE NON SUBSTANTIEL ET DISPROPORTIONNE DES MOTIFS DE REJET**

La décision de rejet de l'offre de la société SIMORGH SARL est fondée exclusivement sur les griefs suivants :

- *l'adressage de la lettre de soumission à la PRMP plutôt qu'à l'autorité contractante ;*

DECISION N° 2026-040/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 17 AVRIL 2026

- l'intitulé et la présentation du bordereau des prix unitaires ;
- l'intitulé du devis quantitatif et estimatif.

✓ **Sur la nature purement formelle des irrégularités reprochées**

Il convient de relever que les irrégularités invoquées portent uniquement sur la forme et la présentation des documents, sans affecter leur contenu, leur intelligibilité ou leur portée juridique, ni remettre en cause la volonté non équivoque de soumissionner.

En effet, la lettre de soumission identifie clairement l'autorité contractante et matérialise un engagement ferme du soumissionnaire ; le bordereau des prix unitaires contient l'ensemble des données chiffrées nécessaires à l'analyse financière, indépendamment de son intitulé exact ; le devis quantitatif et estimatif, bien que différemment intitulé, demeure parfaitement exploitable et conforme dans son contenu.

Il s'agit donc d'irrégularités purement formelles, ne portant ni sur une condition de fond, ni sur un élément substantiel de l'offre.

✓ **Sur le cadre juridique applicable : exigence de proportionnalité**

**En droit positif béninois**, aux termes de l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics, la passation des marchés publics doit respecter les principes de : transparence, égalité de traitement des candidats, libre concurrence.

Ces principes impliquent nécessairement une appréciation objective et proportionnée des offres et l'exclusion de toute décision fondée sur un formalisme excessif ou arbitraire.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la recevabilité des offres (notamment articles 56 et suivants) doivent être interprétées à la lumière de ces principes, ce qui exclut une lecture strictement formaliste détachée de la finalité de la règle.

**En jurisprudence administrative**, la jurisprudence, tant en droit comparé qu'en matière de régulation des marchés publics, consacre de manière constante que seules les irrégularités substantielles, c'est-à-dire celles qui affectent la comparabilité des offres, compromettent la concurrence ou altèrent la validité de l'engagement, peuvent justifier un rejet. A l'inverse, les irrégularités purement formelles doivent être appréciées de manière raisonnable, proportionnée et conforme à l'objectif de mise en concurrence.

À titre illustratif, la jurisprudence administrative française (notamment Conseil d'État, 2011, Département des Bouches-du-Rhône) a jugé qu'une irrégularité n'entraînant aucune incidence sur l'analyse des offres ne saurait justifier une élimination ; de même, la pratique des autorités de régulation des marchés publics en Afrique de l'Ouest (dont les décisions de type ARMP) retient que le rejet d'une offre doit être fondé sur des manquements substantiels et non sur des considérations purement formelles.

✓ **Sur l'absence totale d'incidence des irrégularités reprochées**

En l'espèce, toutes les informations exigées par le DAO étaient présentes, exactes et vérifiables ; les documents fournis étaient parfaitement lisibles et exploitables par la commission d'analyse ; aucune ambiguïté n'existait quant à notre engagement, à notre offre financière, ou à notre capacité d'exécution.

En outre, aucune des irrégularités invoquées n'a eu pour effet : de fausser la concurrence, de créer un avantage indu ou de déséquilibrer la comparaison des offres.

✓ **Sur le caractère manifestement disproportionné de la sanction**

Le rejet d'une offre constitue la sanction la plus grave dans une procédure de passation. *ds*

Or, en l'espèce cette sanction a été prononcée pour des irrégularités mineures, sans prise en compte de leur absence totale d'impact et sans mise en balance avec les principes fondamentaux de la commande publique.

Il en résulte une application excessivement formaliste du DAO, une méconnaissance du principe de proportionnalité et une atteinte injustifiée à la concurrence.

**En conclusion sur ce point**, au regard de ce qui précède, les motifs de rejet invoqués sont dépourvus de caractère substantiel ; ils ne sauraient légalement justifier l'élimination de notre offre ; leur prise en compte comme cause de rejet traduit une interprétation erronée et restrictive des règles applicables.

En conséquence, la décision de rejet apparaît manifestement excessive, juridiquement infondée et contraire aux principes consacrés par le Code des marchés publics.

### **SUR LA VIOLATION MANIFESTE DU PRINCIPE D'EGALITE DE TRAITEMENT**

Le principe d'égalité de traitement constitue un **principe cardinal et structurant de la commande publique**, dont la méconnaissance entache la procédure d'irrégularité substantielle.

#### **✓ Sur l'identité des irrégularités constatées**

Il ressort des éléments de la procédure, et notamment de la séance publique d'ouverture des plis, qu'il a été expressément lu et consigné que la société AKOA BENIN SARL a adressé sa lettre de soumission à Madame la PRMP, alors même que le DAO exigeait clairement un adressage à la Mairie de Cotonou en tant qu'autorité contractante.

Ce point présente un caractère public, puisqu'énoncé lors d'une séance officielle ; contradictoire, en présence des soumissionnaires ; objectif, dès lors qu'il repose sur un document formel (lettre de soumission).

Or, il s'agit strictement de la même irrégularité que celle reprochée à la société SIMORGH SARL.

#### **✓ Sur le traitement différencié des soumissionnaires**

Malgré cette identité de situation notre offre a été déclarée non recevable pour ce motif ; l'offre de la société AKOA BENIN SARL a été : acceptée, analysée, puis retenue comme attributaire provisoire.

Il en résulte un traitement différencié injustifié, caractérisé par une application stricte et éliminatoire de la règle à notre encontre et une tolérance manifeste pour le concurrent attributaire.

### **Fondement juridique : principe d'égalité de traitement**

En droit béninois, aux termes de l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics, « Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ».

Ce principe impose une application uniforme des règles du DAO, une appréciation objective des offres et l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte entre soumissionnaires.

### **En jurisprudence et en doctrine de la commande publique**

Le principe d'égalité de traitement est constamment consacré par la jurisprudence administrative, notamment Conseil d'État, 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG : obligation pour l'acheteur d'assurer une égalité de traitement stricte dans l'analyse des offres ; Conseil d'État, 25 juillet 2001, Commune de Gravelines : interdiction de modifier ou d'appliquer différemment les règles en cours de procédure et la jurisprudence constante des autorités de régulation (type ARMP) : une même irrégularité ne peut donner lieu à des appréciations divergentes selon les candidats, sous peine de rupture d'égalité.

✓ **Sur la portée de la violation constatée**

La rupture d'égalité de traitement est, par nature une irrégularité substantielle, qui affecte directement la sincérité de la mise en concurrence, et vicie l'ensemble de la procédure.

En l'espèce, la règle relative à l'adressage de la lettre de soumission a été : érigée en condition éliminatoire pour SIMORGH, mais neutralisée pour AKOA BENIN SARL.

Cette pratique revient à modifier les règles du jeu en cours de procédure, avantager indûment un candidat et fausser la concurrence.

✓ **Sur le caractère aggravé de la violation**

Cette violation est d'autant plus grave qu'elle porte sur un élément explicitement relevé lors de l'ouverture des plis, elle a été signalée en temps utile par notre société (courrier du 03 novembre 2025) et elle n'a fait l'objet d'aucune correction ni justification sérieuse.

Il ne s'agit donc pas d'une simple omission, ni d'une erreur matérielle isolée, mais bien d'un choix de traitement différencié, contraire aux principes fondamentaux de la commande publique.

**En conclusion sur ce point, au** regard de ce qui précède, la situation des deux soumissionnaires était strictement identique au regard de l'irrégularité reprochée ; pourtant, ils ont fait l'objet d'un traitement radicalement différent. Ce qui constitue, une violation directe de l'article 3 du Code des marchés publics, une rupture flagrante d'égalité de traitement et une irrégularité substantielle de nature à entraîner l'annulation de la procédure.

**SUR L'IRREGULARITE MAJEURE LIEE AU DEPOT HORS DELAI**

Le respect de l'heure limite de dépôt constitue une exigence fondamentale, impérative et éliminatoire en matière de commande publique. Toute atteinte à cette règle affecte directement la sincérité de la mise en concurrence et la validité de la procédure.

✓ **Sur le constat factuel précis, circonstancié et concordant**

Les faits observés par nos représentants, présents physiquement sur les lieux de dépôt, sont les suivants : notre offre a été déposée à 09h58, soit avant l'heure limite fixée à 10h00 ; au moment du dépôt, aucun soumissionnaire ne se trouvait derrière nos représentants ; ces derniers sont demeurés sur place pendant une durée estimée de cinq (05) à six (06) minutes, notamment en raison des conditions climatiques ; durant toute cette période, aucun dépôt concurrent n'a été constaté. Il est en outre établi que le porteur de l'offre de la société AKOA BENIN SARL n'était pas présent aux abords du secrétariat : jusqu'à 10h04, voire 10h10, selon les constatations concordantes.

Ces éléments présentent un caractère direct (témoignage de première main), cohérent (absence de contradiction interne) et corroboré (pluralité d'observations concordantes).

Ils permettent de conclure, avec un degré élevé de vraisemblance, que l'offre concurrente n'a pas été déposée dans le délai réglementaire.

✓ **Sur la réponse de la PRMP : une position insuffisante et juridiquement défaillante**

Face à ces éléments, la PRMP ne conteste pas formellement la matérialité des faits ; se limite à invoquer une absence de preuve immédiate ; n'a engagé aucune mesure d'instruction ni de vérification.

Or, de manière implicite mais déterminante, elle reconnaît que la vidéosurveillance des lieux constitue un moyen de preuve pertinent et donc que les faits dénoncés sont objectivement vérifiables.

Dès lors, l'abstention de procéder à ces vérifications constitue une carence manifeste dans l'exercice de ses obligations et une défaillance grave au regard du principe de diligence administrative.

✓ **Sur le cadre juridique : caractère impératif et éliminatoire du délai de dépôt**

**En droit des marchés publics**, aux termes de l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les procédures doivent garantir : la transparence, l'égalité de traitement et la sincérité de la concurrence ; les dispositions relatives à la recevabilité des offres (articles 56 et suivants) imposent le respect strict des conditions de dépôt.

Le délai de dépôt constitue une condition substantielle de recevabilité, dont la méconnaissance entraîne l'irrecevabilité automatique de l'offre, sans possibilité de régularisation, ni pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

**En jurisprudence administrative constante**

La jurisprudence est constante sur ce point Conseil d'État, 26 septembre 2012, Société Pro2C : une offre remise hors délai est irrégulière et doit être rejetée sans examen ; Conseil d'État, 7 novembre 2008, Société Groupe Pizzorno Environnement : le respect du délai de dépôt constitue une garantie essentielle d'égalité entre les candidats ; la doctrine et pratique des autorités de régulation (ARMP) : l'acceptation d'une offre tardive entraîne l'irrégularité de toute la procédure.

✓ **Sur la portée des anomalies constatées : de graves atteintes à la traçabilité et à la sincérité de la procédure**

Au regard des faits exposés et de l'absence de vérification soit l'offre de la société attributaire a été effectivement déposée hors délai, soit les éléments relatifs à son dépôt (heure, enregistrement, traçabilité) ont fait l'objet d'une altération ou d'une reconstitution irrégulière.

Dans les deux hypothèses, il en résulte une irrégularité majeure affectant un élément essentiel de la procédure et portant atteinte à la fiabilité des données administratives.

✓ **Sur la mise en cause des acteurs de la procédure**

Les irrégularités relevées ne peuvent matériellement intervenir sans implication à différents niveaux de la chaîne de traitement, notamment les agents chargés de la réception et de l'enregistrement des offres, les membres de la commission d'ouverture, les organes d'analyse et de validation et la PRMP, en tant qu'autorité responsable de la régularité de la procédure.

Dès lors, les faits révèlent à tout le moins, une défaillance grave dans le contrôle des opérations, et potentiellement : une validation d'informations inexactes, une altération des données de dépôt, ou une tolérance consciente d'une irrégularité éliminatoire.

✓ **Sur la qualification juridique des faits**

Les faits dénoncés sont susceptibles de caractériser une violation substantielle des règles de la commande publique ; une rupture d'égalité entre les candidats ; une atteinte à la sincérité et à la transparence de la procédure.

Ils peuvent également, sous réserve des vérifications à opérer, révéler des irrégularités graves dans la gestion des documents publics, voire une manipulation des données de dépôt, si les éléments matériels venaient à le confirmer.

**En conclusion sur ce point**, au regard de l'ensemble de ces éléments, l'acceptation d'une offre déposée hors délai constitue une irrégularité majeure et éliminatoire ; l'absence de vérification des faits dénoncés constitue

une carence grave de l'autorité contractante ; les anomalies relevées font peser un doute sérieux sur la fiabilité des données de la procédure.

En conséquence la procédure est irrémédiablement entachée d'irrégularité, et l'attribution provisoire ne saurait être maintenue sans porter atteinte : à la légalité, à la transparence, et à l'égalité des candidats ».

Pour mieux éclairer les moyens développés dans son recours, la gérante de la société « SIMORGH SARL » lors de son audition en date du mardi 14 avril 2026, a juste confirmé que la société « AKOA BENIN SARL » a déposé son offre hors délai.

Aux autres préoccupations, elle a demandé de se référer à son argumentaire oral qui pas apporté de nouveaux éléments. ».

#### **B) MOYENS DU PORTEUR DU PLI DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »**

Invité, l'intéressé ne s'est pas présenté. Mais selon les explications de la gérante de la société « SIMORGH SARL », d'une part, il ne serait plus en lien contractuel avec la société « SIMORGH SARL » depuis quelques mois, et d'autre part, le témoignage de l'intéressé ne serait d'aucune utilité pour l'instruction du dossier ».

#### **C) MOYENS DE LA SOCIETE « AKOA BENIN SARL »**

Supposé avoir déposé son pli hors délai et d'avoir adressé sa soumission à la PRMP, le représentant de la société « AKOA BENIN SARL », lors de son audition en date du mardi 14 avril 2026, a fait les déclarations qui suivent :

« J'avais lu quelques paragraphes dans la lettre sans référence en date du 02 avril 2026 de la société SIMORGH SARL qui a été jointe au courrier de l'ARMP. J'ai donc eu une entière connaissance des faits au cours de cette audition » ;

« L'offre a été déposée le lundi 03 novembre 2025 à 10 h 00. C'est reçu par la secrétaire administrative de la PRMP. L'heure mentionnée sur le pli est 10 h 00. L'heure mentionnée dans le PV d'ouverture est 09 h 59. La Société « SIMORGH SARL » n'a fait aucune observation conformément au PV » ;

« Je rejette les fausses allégations de la société SIMORGH SARL car le pli de la société AKOA BENIN a été déposé dans les heures réglementaires et que la lettre de soumission a été adressée à l'autorité contractante conformément aux exigences ».

#### **D) MOYENS DU PORTEUR DU PLI DE LA SOCIETE « AKOA BENIN SARL »**

Lors de son audition en date du mardi 14 avril 2026, le porteur du pli de la société « AKOA BENIN SARL » a déclaré ce qui suit :

« Je rejette les accusations de la société « SIMORGH SARL » car étant sur place entre 9 heures 45 minutes – 10 heures, j'ai été témoin du dépôt de l'offre de notre concurrent vers 9h 57. J'ai préféré ce jour, déposer mon offre à la dernière position pour des questions de contrôle. Etant donné que certains manquements sont éliminatoires, j'ai déposé à la dernière minute afin de m'assurer qu'il n'ait plus d'autres déposants après moi et également du nombre total de déposant. Je confirme ici que mon offre a été déposée dans les heures réglementaires que je mentionne 10 heures 00 » ;

« L'offre a été déposée le lundi 03 novembre 2025 à 10 h 00. C'est reçu par la secrétaire administrative de la PRMP. L'heure mentionnée sur le pli est 10 h 00. L'heure mentionnée dans le PV d'ouverture est 09 h 59. La Société « SIMORGH SARL » n'a fait aucune observation conformément au PV » ;

« J'insiste que le pli de la société AKOA BENIN a été déposé dans les heures réglementaires et soutiens avec fermeté que la lettre de soumission a été déposée à l'autorité contractante conformément aux exigences du marché. Par conséquent, je rejette les allégations de la société « SIMORGH SARL ».

**E) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE COTONOU**

En réplique aux prétentions de la société « SIMORGH SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou, a développé les moyens ci-après :

*« Il est important d'attirer votre attention sur le fait que le requérant n'a pas joint à son mail me notifiant son recours, son mémoire tel que prévu par les dispositions supra citées.*

*Dans son recours, le soumissionnaire fonde ses contestations sur des observations auxquelles, il convient d'apporter les éléments d'appréciation ci-après :*

**SUR LE PRETENDU « CARACTERE NON SUBSTANTIEL ET DISPROPORTIONNE DES MOTIFS DE REJET »**

*Il me plaît de rappeler à l'attention de votre autorité que, l'offre du soumissionnaire a été écartée aux motifs suivants : la lettre de soumission a été adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) alors que les dispositions du dossier d'appel à concurrence précisent qu'elle soit adressée à l'Autorité contractante ;*

*Le soumissionnaire a proposé un « Bordereau des prix pour les fournitures » ; ce qui n'est pas conforme au dossier d'appel à concurrence dont le modèle prévu est plutôt « le cadre du devis quantitatif et estimatif ».*

*Selon le soumissionnaire, son « offre a été rejetée sur la base des griefs exclusivement liés à des aspects de forme », alors que c'est sur la base des constatations citées supra, et en application des dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence », que la soumission de « SIMORGH SARL » a été déclarée non conforme. En effet, le dossier d'appel d'offre objet de la présente a prévu dans l'annexe A-1-1 une liste des pièces nécessaires à la recevabilité de l'offre. Aussi, les stipulations figurant en dessous de cette liste de pièces de l'annexe, précisent-elles clairement au Nota bene que : « La non production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ». Dans le cas d'espèce, l'offre de « SIMORGH SARL » a été rejetée car toute insuffisance affectant ces éléments, constitue un motif légitime de rejet, sans possibilité de régularisation après l'ouverture des plis. Il va sans dire que les motifs ayant conduit au rejet de l'offre de « SIMORGH SARL » reposent sur des éléments de « non-conformités substantielles » au regard des exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) mais aussi, en application stricte des dispositions de la jurisprudence, notamment les décisions n° 2024-110/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 26 septembre 2024 et 2024-006/ARMP/PRCR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 janvier 2024 qui ont traités des cas similaires.*

**SUR LA PRETENDUE « VIOLATION MANIFESTE DU PRINCIPE D'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS ».**

*En évoquant le traitement différencié des soumissionnaires, le requérant a déclaré que son offre a été rejetée a contrario de celle de son concurrent pour qui, il prétend qu'« il a été expressément lu et consigné que la société « AKOA BENIN SA » a adressé sa lettre de soumission à madame la PRMP, alors que le DAO exige clairement un adressage à la mairie de Cotonou en tant qu'autorité contractante... ». Selon les dispositions de l'article 4 paragraphe b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique « l'agent public doit veiller à ce que les candidats et soumissionnaires à une procédure de commande publique soient traités sans discrimination d'aucune sorte... ». Se conformant à ces dispositions, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a évalué toutes les offres sur la base stricte des mêmes exigences (critères d'évaluation définis dans le dossier d'appel d'offres). A l'issue de cette évaluation, dont le rapport a été examiné par l'organe de contrôle compétent, il ressort que la lettre de soumission présentée par le soumissionnaire « AKOA BENIN SARL » a bel et bien été adressée à la « Mairie de Cotonou » et celle*

présentée par « SIMORGH SARL » a été adressée à « Madame la PRMP ». Il en découle qu'aucun traitement différencié n'a été accordé à un soumissionnaire et que le principe d'égalité de traitement des candidats, consacré par le Code des marchés publics, a été rigoureusement respecté tout au long de la procédure.

#### **SUR L'ALLEGATION AFFERENTE A « L'IRREGULARITE MAJEURE LIEE AU DEPOT HORS DELAI DU SOUMISSIONNAIRE ATTRIBUTAIRE »**

L'avis d'appel d'offres et les données particulières de l'appel d'offres précisent que les offres doivent être déposées au plus tard, le 03 novembre 2025 à 10 heures 00 minute heure locale (GMT + 1). Pour s'assurer de l'effectivité de cette disposition et comme il est d'usage, l'organisation pratique mise en place au secrétariat de la PRMP a permis de remettre au porteur du pli de « SIMORGH SARL » à son arrivée à 09h 58 minutes, un coupon sur lequel est marqué son numéro d'ordre et son heure d'arrivée (09h 58 mn). A sa suite, le porteur du pli de « AKOA BENIN SARL » est rentré dans le bureau à 09h 59 mn et a également reçu son coupon avec son numéro d'ordre et l'heure de dépôt. En application du Code des marchés publics, toute offre déposée hors délai doit être automatiquement rejetée et non ouverte. Dans le cas d'espèce, la commission d'ouverture et d'évaluation a procédé à l'ouverture des deux (02) plis reçus dans le délai requis : ce qui confirme la **recevabilité formelle de toutes les offres**.

Mieux, la commission a lu à la séance d'ouverture des offres, l'heure de dépôt des plis par chacun des soumissionnaires. Conformément aux IC 26.1, il a été demandé aux représentants des soumissionnaires de faire part de leurs observations. A l'occasion, le représentant de « **SIMORGH SARL** » n'a fait aucune observation. Après vérification des éléments de la procédure, il ressort que **l'offre de l'attributaire a été réceptionnée dans les délais impartis**, conformément aux dispositions du DAO et aux règles applicables.

#### **SUR « LE DEFAUT DE DILIGENCE ET D'INSTRUCTION DE LA PRMP »**

Dès la réception de la première lettre de « **SIMORGH SARL** » portant observations sur la séance d'ouverture des plis, des vérifications et diligences nécessaires ont été faites par mes soins dans la limite de compétence de la PRMP et du respect des procédures en vigueur, et une réponse a été transmise à l'intéressée. Il convient de préciser qu'aux termes du point 11 du deuxième paragraphe de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, seule l'ARMP peut « **initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commise en matière de la commande publique.** ». Eu égard à ces dispositions, en cas d'insatisfaction suite à la réponse de la PRMP, le soumissionnaire « **SIMORGH SARL** » devrait exercer les voies formelles de recours prévues par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, notamment la saisine de l'ARMP qui est la seule instance habilitée à faire les investigations réclamées par le soumissionnaire.

Aussi, faut-il faire observer qu'il est tout de même étonnant de constater qu'au lieu de saisir la PRMP après la notification dudit PV en vue de lui réclamer des investigations, le représentant de l'entreprise « **SIMORGH SARL** » aurait pu faire mentionner au PV d'ouverture ses allégations en la présence du soumissionnaire incriminé en toute objectivité en vue de faciliter l'établissement de la véracité de ses propos ».

**Réfutant les accusations de la Gérante de la société « SIMORGH SARL », la PRMP de la Commune de Cotonou a apporté les éclaircissements complémentaires ci-après :**

- a) « Je confirme les motifs de rejet de l'offre du requérant. En ce qui concerne sa dénonciation, je conteste les allégations selon lesquelles le soumissionnaire « AKOA Bénin Sarl » aurait dépassé son pli hors délai. En effet, le pli a été déposé à 10h en atteste le registre des offres de l'ARMP » ;
- b) « L'offre de SIMORGH a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 74 al 1<sup>er</sup> de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en RB selon lesquelles « les offres de base

DECISION N° 2026-040/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 17 AVRIL 2026

des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». En effet, le dossier d'appel d'offre a prévu à l'annexe A-1-1 des pièces nécessaires à la recevabilité de l'offre et il est précisé au nota Bene de cette annexe que « la non- production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ». Ainsi, l'offre du soumissionnaire SIMORGH Sarl a été rejetée car :

- Il a proposé un bordereau des prix pour les fournitures alors que le dossier d'appel d'offre a exigé un modèle de cadre de devis quantitatif et estimatif ;
- Il a adressé sa lettre de soumission à la PRMP au lieu de l'autorité contractante comme exigé dans le DAO.

Ces insuffisances ayant affecté la conformité de ces pièces constituent un motif légitime de rejet sans possibilité de régularisation après l'ouverture des plis. Les motifs de rejet de son offre reposent sur des éléments de non-conformité substantielle au regard des exigences de l'appel d'offre mais aussi en application de la jurisprudence notamment les décisions N°2024-110/ARMP/PR-CR /CRD/SP/DRA/SA du 26/09/2024 et 2024-006/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 janvier 2024 qui ont traité des cas similaires » ;

- c) « L'annexe A-1-1 du dossier d'appel à concurrence (DAOON) et sa suite en nota Bene qui précise « la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraînent le rejet de l'offre » ;
- d) « Ces affirmations ne sont pas fondées au regard des pièces de la procédure notamment le registre de réception de l'offre de l'ARMP qui mentionne 10h comme heure de dépôt, les fiches d'ouvertures remplies par les membres de la COE et le PV d'ouverture des plis qui ne fait mention d'aucune observation de la part du représentant du soumissionnaire SIMORGH Sarl qui est le seul ayant participé à l'ouverture. La lettre de soumission de AKOA a été adressée à l'Autorité Contractante telle qu'exigée dans le DAO et l'offre a été paraphée par les membres de la COE » ;
- e) « Le dossier de la société AKOA BENIN SARL a été réceptionné au secrétariat de la PRMP le 03 novembre 2025 à 10 heures 00 par madame ADJAKOU Pauline » ;
- f) « N'ayant pas participé à la séance d'ouverture des plis, j'ai fait les constats ci-après : au jour et heure prévus pour ladite séance, il a été marqué sur l'enveloppe portant le pli de la société « AKOA BENIN SARL », 10 h 00 comme heure de dépôt, numéro d'ordre 02 tels qu'enregistrés sur le registre spécial de l'ARMP. Il a été lu publiquement à la séance d'ouverture des plis les informations suivantes pour la société « AKOA BENIN SARL » : date de dépôt 03/11/2025 ; heure de dépôt : 10 h 00 ; numéro d'ordre : 02. Ces mêmes informations ont été inscrites sur les offres techniques et financières originales et copies) du soumissionnaire « AKOA BENIN SARL ». Aussi, ce sont ces mêmes informations qui ont reportées par les membres de la COE sur les fiches d'ouvertures individuelles.

Il ressort ainsi de l'ensemble de ces pièces authentiques de la procédure que l'heure de dépôt du pli de AKOA BENIN est 10 heures.

Mais au lieu de 10 heure 00, l'heure de 09 h 59 a été portée par erreur sur le PV d'ouverture. Cette erreur matérielle a échappé à l'attention de la COE et n'a été relevée :

- Ni lors de la séance d'ouverture des plis pourtant publique et contradictoire ;
- Ni dans les observations formulées postérieurement à cette séance ;
- Ni dans le recours gracieux exercé par le soumissionnaire SIMORGH SARL ;
- Ni par l'organe de contrôle compétent lors de l'examen du dossier ;

- g) « Dès la réception de la lettre de la société SIMORGH SARL portant observation sur la séance d'ouverture des plis, des vérifications et diligences nécessaires ont été faites par mes soins dans la limite de compétence de la PRMP et du respect des procédures en vigueur et une réponse a été transmise au soumissionnaire. Il convient de préciser qu'aux termes du point 11 du 2<sup>ème</sup> paragraphe de

*l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'ARMP, seule l'ARMP peut initier sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative aux irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire » ;*

- h) « Il n'y a pas eu de violation du principe de transparence des procédures car, la variation de l'heure de dépôt de ce pli entre le registre spécial des offres, le pli et le PV d'ouverture ne découle pas d'une volonté manifeste mais d'une erreur matérielle d'inattention intervenue lors de la rédaction du PV d'ouverture des plis. Cette erreur a échappé à la vigilance de tous car elle n'a été à aucun moment relevée.*

*Aussi, voudrais-je rassurer que les acteurs de la chaîne de passation des marchés publics de la commune de Cotonou ont toujours conduit les procédures dans le respect strict des règles applicables ».*

#### **F) MOYENS DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION**

*Justifiant le bien-fondé de la décision de rejet de l'offre de la société « SIMORGH SARL », le rapporteur de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) a apporté les éclaircissements suivants :*

*« Je confirme les motifs de rejet de son offre. En ce qui concerne sa dénonciation de la réception de l'offre de AKOA BENIN SARL hors délai, cette affirmation n'est pas fondée. AKOA BENIN SARL a déposé son offre à 10 heures 00 » ;*

*« L'offre de SIMORGH SARL a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». En effet, le DAO, objet de la présente a prévu dans l'Annexe A-1-1, une liste des pièces nécessaires à la recevabilité de l'offre. Aussi, les stipulations figurant en dessous de cette liste de pièce de l'Annexe précisent clairement au Nota Bene « la non production, la non validité et la non-conformité de ces pièces entraînent le rejet de l'offre ». Dans ce cas d'espèce, l'offre de SIMORGH SARL a été rejetée car toute insuffisance affectant les éléments, constitue un motif légitime de rejet, sans possibilité de régularisation après l'ouverture des plis. Il va sans dire que les motifs qui ont conduit au rejet de l'offre de la société SIMORGH SARL reposent sur des éléments de non-conformité substantielle. Au regard des exigences du DAO mais aussi, en application stricte des dispositions de la jurisprudence, notamment les décisions n°2024-110/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 26 septembre 2024 et 2024-006/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 janvier 2024 qui ont traité des cas similaires » ;*

*« Les annexes A-1-1 du dossier d'appel à concurrence et sa suite notamment le Nota Bene stipulent : « la non production, la non validité et la non-conformité de ces pièces entraînent le rejet de l'offre » ;*

*« Ces déclarations faites par la gérante de « SIMORGH SARL » dans son mémoire à L'ARMP, ne sont pas fondées » ;*

*« Aux jours et heures prévus pour l'ouverture des plis, sur chaque pli reçu il a été noté la date de dépôt, le numéro d'ordre et l'heure de dépôt ainsi que l'enregistrement de toutes ces informations, sur le registre spécial de l'ARMP. Dans le respect strict de cette prescription :*

*- il a été marqué sur l'enveloppe portant le pli de l'entreprise AKOA RENCN SARL comme heure de dépôt 10H00mm et comme numéro d'ordre : 02 tels qu'enregistrés sur le registre spécial de L'ARMP.*

*- à la séance d'ouverture des plis ; il a été lu publiquement les informations suivantes pour l'entreprise AKOA BENIN SARL : « date de dépôt 03/11/2025 ; heure de dépôt : 10h00, numéro d'ordre 02*

*- ce sont ces mêmes informations qui ont été inscrites sur les offres (techniques financières, originales et copies) du soumissionnaire AKOA BENIN.*

*Aussi lesdites informations ont-elles été fidèlement reportées par les membres de la COE sur les fiches d'ouverture individuelle. Il ressort ainsi de l'ensemble des pièces authentiques de la procédure que l'heure de dépôt du pli concerné est bel et bien 10h00. De ce fait tous les plis ont été reçus dans les délais.*

*Au lieu de 10h00, il été renseigné 09h59. Cette erreur matérielle est due à l'inattention du rapporteur qui lors des « copier-coller » d'un précédent PV d'ouverture a omis de modifier l'heure de dépôt pour le soumissionnaire AKOA BENIN SARL ».*

*« Au cours de la séance d'ouverture, le représentant du soumissionnaire SIMORGH n'a fait aucune observation relativement au dépôt du pli de la société AKOA – BENIN SARL pour preuve, le PV d'ouverture est sans observation. Mais à la réception du PV d'ouverture, il a écrit à la PRMP qui lui a répondu dans ces délais ».*

*« La discordance des heures sur le pli et dans le PV d'ouverture et le registre ne viole pas le principe de la transparence des procédures édictées par les dispositions de l'article 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin car d'une part, cette erreur matérielle d'inattention survenue lors de la rédaction du PV d'ouverture des plis (Omission de la modification de l'ancienne heure d'un fichier copié collé), d'autre part, son offre dans le délai (10H00). Ces déclarations ne remettent pas en cause la validité du procès-verbal d'ouverture, qui a constaté la recevabilité de son offre au regard des données enregistrées dans le registre spécial de l'ARMP et fidèlement reportées par les membres de la COE sur leurs fiches d'ouverture » ;*

*« Je confirme sincères toutes les informations portées à l'attention des membres de l'ARMP lors de mon audition. Je vous rassure avoir travailler en toute transparence ».*

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

##### **Constat n°1 :**

L'Annexe A-1-1, page 77 du DAO, au titre des pièces nécessaires pour l'examen de la recevabilité de l'offre, aux points 1 et 3 prévoit ce qui suit : « 1) lettre de soumission datée, signée et cachetée, 3) Détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté et il est précisé en « NB : le non-respect, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».

Sur le formulaire de la lettre de soumission à la page 82 du DAO, il est exigé : A : [Nom et adresse de l'Autorité contractante]

Au point 1.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, à la page 56, on peut lire : « Nom de l'autorité contractante : Mairie de Cotonou. »

De même, à la page 86 du DAO, il est attendu des soumissionnaires : « un cadre du devis quantitatif et estimatif ».

##### **Constat n°2 :**

Dans son offre, la société SIMORGH SARL a adressé sa lettre de soumission à Madame la Personne Responsable des Marchés Publics de Cotonou, (page 4 de l'offre technique).

A la page 6 de l'offre financière de la société « SIMORGH SARL », au lieu d'un cadre du devis quantitatif et estimatif, il a été proposé un bordereau des prix pour les fournitures.

##### **Constat n°3 :**

La lettre de soumission de la société « AKOA BENIN SARL » est adressée à la « Mairie de Cotonou ».

Il ressort du registre de réception des offres ainsi que de l'inscription sur le pli du soumissionnaire « AKOA BENIN SARL » que ledit pli a été déposé le 03 novembre 2025 à 10 heures.

**V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »**

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « SIMORGH SARL », porte sur :

- le rejet de son offre, motifs tirés de sa non-conformité aux exigences relatives à la lettre de soumission et au cadre de devis quantitatif et estimatif,
- la présomption du dépôt hors délai du pli de la société « AKOA BENIN SARL », attributaire provisoire du marché en cause.

**A- SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL », MOTIF TIRE DE SA NON CONFORMITE**

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SIMORGH SARL » conteste le rejet de son offre, motifs tirés de la non-conformité de sa lettre de soumission et du bordereau des prix pour les fournitures ;

Considérant qu'à l'Annexe A-1-1, page 77 du DAO, au titre des pièces nécessaires pour l'examen de la recevabilité de l'offre, les points 1 et 3 prévoient ce qui suit : « 1) *lettre de soumission datée, signée et cachetée*, 3) *Détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté* et qu'il est précisé en « NB : *le non-respect, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant en outre, qu'à la page 82 du DAO, au titre de la lettre de soumission, il est exigé ce qui suit : A : *[Nom et adresse de l'Autorité contractante]* et qu'au point 1.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, à la page 56, ce qui suit : « *Nom de l'autorité contractante : Mairie de Cotonou* » ;

Que par ailleurs, à la page 86 du DAO, il est attendu des soumissionnaires : « *UN CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF* ».

Que l'instruction de la cause révèle d'une part, que la société « SIMORGH SARL » a adressé sa lettre de soumission à « Madame la Personne Responsable des Marchés Publics de la Mairie de Cotonou » au lieu d'adresser ladite lettre à « la Mairie de Cotonou » qui est l'autorité contractante, conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

que d'autre part, la société « SIMORGH SARL » a proposé un « bordereau des prix pour les fournitures » en lieu et place d'un « devis quantitatif et estimatif », exigé par le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'ainsi, conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence, la lettre de soumission devrait être adressée à la « **Mairie de Cotonou** » et que par ailleurs, le soumissionnaire devrait proposer un cadre du devis quantitatif et estimatif et non un bordereau des prix pour les fournitures ;

Que la société « SIMORGH SARL » affirme qu'« Il s'agit donc d'irrégularités purement formelles, ne portant ni sur une condition de fond, ni sur un élément substantiel de l'offre » ;

Considérant que de telles déclarations sont des aveux de non-conformité ;

Qu'il ne revient pas aux soumissionnaires d'apprécier les erreurs substantielles susceptibles d'entraîner le rejet de leurs offres ; *68*

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que la COE a rejeté l'offre de la société « SIMORGH SARL » pour non-conformité aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause.

#### **B- SUR LA REGULARITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « AKOA BENIN SARL »**

Considérant que dans son recours, la société « SIMORGH SARL » soutient la non-conformité et la non régularité du pli de la société « AKOA BENIN SARL » à travers les déclarations suivantes :

*« (...) Il ressort des éléments de la procédure, et notamment de la séance publique d'ouverture des plis, qu'il a été expressément lu et consigné que la société AKOA BENIN SARL a adressé sa lettre de soumission à Madame la PRMP, alors même que le DAO exigeait clairement un adressage à la Mairie de Cotonou en tant qu'autorité contractante.... (...). Les faits observés par nos représentants, présents physiquement sur les lieux de dépôt, sont les suivants : notre offre a été déposée à 09h58, soit avant l'heure limite fixée à 10h00 ; au moment du dépôt, aucun soumissionnaire ne se trouvait derrière nos représentants ; ces derniers sont demeurés sur place pendant une durée estimée de cinq (05) à six (06) minutes, notamment en raison des conditions climatiques ; durant toute cette période, aucun dépôt concurrent n'a été constaté. Il est en outre établi que le porteur de l'offre de la société AKOA BENIN SARL n'était pas présent aux abords du secrétariat : jusqu'à 10h04, voire 10h10, selon les constatations concordantes » ;*

Considérant que pour vérifier l'exactitude desdites présomptions d'irrégularités, les parties ont été invitées à une séance d'audition contradictoire et leurs déclarations mentionnées sur les Procès-Verbaux d'audition contradictoire ;

Que d'une part, suite aux vérifications et contrairement aux allégations de la société « SIMORGH SARL » susmentionnées, il est clairement mentionné sur la lettre de soumission de l'offre proposée par la société « AKOA BENIN SARL » : « A : MAIRIE DE COTONOU » ;

Que d'autre part, aussi bien le registre de dépôt des offres que la mention sur le pli du soumissionnaire « AKOA BENIN SARL » témoignent du dépôt dudit pli à 10 heures 00 ;

Considérant que le PV d'ouverture ne fait mention d'aucune observation relative au dépôt hors délai du pli de la société « AKOA BENIN SARL » de la part de la société « SIMORGH SARL », dont le représentant avait pourtant assisté à toute la séance d'ouverture des plis ;

Considérant qu'au regard des pièces du dossier, il ne peut être établi que le pli de la société « AKOA BENIN SARL » est déposé hors délai ;

Qu'il convient de déduire que les prétentions de la société « SIMORGH SARL » ne sont pas fondées ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'offre de la société « AKOA BENIN SARL » ne souffre d'aucune irrégularité et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché en cause.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours de la société « SIMORGH SARL » est recevable.

**Article 2 :** Le recours de la société « SIMORGH SARL » est mal-fondé.

**Article 3 :** La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°060MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 03 octobre 2025 relatif à l'accord cadre à bons de commande pour l'assèchement des écoles, collèges et lycées de la ville de Cotonou, est levée.

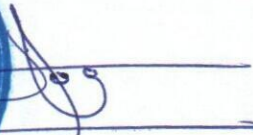
**Article 4 :** La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « SIMORGH Sarl » ;
- à la Gérante de la société « AKOA BENIN SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou ;
- au Maire de la Commune de Cotonou ;
- au Préfet du Département du Littoral ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.

  
**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
 (Président de la CRD)

  
**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
 (Membre de la CRD)

  
**Derrick BODJRENOU**  
 (Membre de la CRD)

  
**Ludovic GUEDJE**  
 Secrétaire Permanent de l'ARMP  
 (Rapporteur de la CRD)